



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 6 FÉVRIER 2017**

L'an deux mil dix-sept le six février, le Conseil Municipal de la Commune de NUTTS-SAINT-GEORGES régulièrement convoqué en séance ordinaire s'est réuni en la salle habituelle des séances publiques, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, le trente janvier deux mil dix-sept.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur Alain CARTRON, Maire.

M. Jean-Claude ALEXANDRE - Mme Josiane MICHAUD - M. Gilles MUTIN -
Mme Claude LEFELS - M. Olivier BAYLE - Mme Florence VEDRENNE -
M. Rémi VITREY. Adjoints.
M. Yves PROST - M. Alain FORNEROL - Mme Jocelyne FINCK -
Mme Nicole GENEVOIX - M. Philippe GAVIGNET - Mme Anna GUICHARD -
Mme Claire CHEZEAUX - M. Ferdinand STRIFFLING - M. Gérard DUPUIS -
Mme Annie PANTIN - M. Christophe TALMET - Mme Muriel MARCHINA -
M. Didier PRORIOU - M. Hervé RENARD - Mme Armelle CARRASCO.

EXCUSÉS : Mme Ghislaine POSTANSQUE (donne pouvoir à M. Alain CARTRON) -
M. Dominique DUMONT (donne pouvoir à M. Jean-Claude ALEXANDRE) -
M. Francis DOLHEGUY (donne pouvoir à Mme Florence VEDRENNE) -
M. Hervé TILLIER (donne pouvoir à Mme Claude LEFELS) - Mme Sylvie MAUR -
Mme Angélique DALLA TORRE (donne pouvoir à Madame Anna GUICHARD).

M. FERDINAND STRIFFLING est désigné comme secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Délibération n° 2017/001 - OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL : ARTICLES 35 ET 37

A la demande d'un Conseiller Municipal, relayée par le Tribunal Administratif, il est mis à l'ordre du jour du présent Conseil Municipal, « la question de l'abrogation » des articles 35 et 37 du règlement intérieur du Conseil Municipal. Le texte de ces articles est rappelé ci-dessous ainsi que celui de l'article 33.

ARTICLE 33 : LES GROUPES POLITIQUES

*Les Conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques.
Chaque Conseiller peut adhérer à un groupe mais un seul.*

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur Président ou Délégué.

Un Conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins deux éléments ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du Président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du Conseiller intéressé et du Président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du Président de groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

ARTICLE 35 : LOCAL MIS A DISPOSITION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les groupes qui en font la demande, peuvent disposer du prêt d'un local commun.

Le prêt de ce local doit être compatible avec l'exécution des services publics, soit permanent, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le Maire et les Conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

ARTICLE 37 : LE BULLETIN MUNICIPAL

La loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité définit le droit d'expression et en précise les modalités dans les communications municipales.

Deux notions prévalent :

A/ le droit d'expression

B/ le droit de réponse

Selon cette loi :

Le droit d'expression permet à chaque élu ou groupe d'élus de communiquer (sous signature) et de se manifester sur des sujets liés à la politique de la ville et/ou de la communauté de communes.

Le droit de réponse est donné aux divers groupes d'opposition afin de s'exprimer sur des sujets traités et présentant un sens politique sur la gestion de la ville (ex : Présentation du budget, argumentation sur un investissement, etc...).

Le « NUIITS INFOS », ou tout titre qui serait substitué, est principalement un journal de proximité ayant pour but de diffuser des informations pratiques courantes aux administrés, mais aussi à destination des habitants du bassin de vie environnant.

Chaque groupe politique du Conseil Municipal peut disposer de son droit d'expression sous la forme d'une insertion dans le « NUIITS INFOS » qui suivra le rythme de parution de celui-ci.

Cette mise à disposition est présentée dans un format unique ¼ de page soit Vertical : (14,30 x 10,25) soit Horizontal : (6,60 x 21,00).

Ce règlement a été voté le 15 septembre 2014 en début de mandat, par 25 voix pour et 3 abstentions, c'est-à-dire à une très forte majorité,

Le débat porte essentiellement sur la notion de « groupe » qui a été introduite dans le texte.

Cette notion a été jugée primordiale afin d'éviter la prolifération d'articles signés par une seule personne dans le bulletin municipal... à la limite, il pourrait y en avoir 29...

La disposition contestée n'est pas contraire à la loi qui prévoit que « les modalités...sont définies par le règlement intérieur », ce qui a été effectivement le cas.

Quant à la mise à disposition d'un local, le Conseiller Municipal concerné n'en a jamais fait la demande et donc cette question n'a pas pu être tranchée.

Le litige vient surtout du fait que ledit Conseiller appartenait à un groupe lors des élections, mais que les deux autres Conseillers élus sur la même liste ont ensuite voulu le quitter pour aller former un nouveau groupe.

Ledit Conseiller s'est donc retrouvé seul et dans l'incapacité de former un groupe d'au moins deux membres.

S'il semble évident, pour les raisons évoquées ci-dessus qu'il ne faille pas modifier l'article 37, on peut cependant proposer d'élargir l'accès à un local, article 35, à un seul Conseiller qui souhaiterait recevoir des administrés, mais dans ce cas tous les Conseillers seraient concernés et pas seulement ceux « d'opposition », à une fréquence moindre que celle des groupes bien sûr.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 1 contre :

- **CONFIRME** le contenu des articles 33 et 37 du règlement intérieur du Conseil Municipal ;

- **AJOUTE** une phrase en fin d'article 35 : «Un Conseiller Municipal, de la majorité ou de l'opposition, peut se voir mettre à disposition un local pour y recevoir du public, mais au maximum une heure par semaine et en compatibilité avec l'exécution normale du service ».

Délibération n° 2017/002 - OBJET : ACCUEIL DE DEUX PERSONNES EN SERVICE CIVIQUE

Le service civique est un dispositif qui répond aux finalités des projets municipaux par le développement d'actions complémentaires d'intérêt général ; il peut à l'évidence intéresser la Ville de Nuits-Saint-Georges.

Le dispositif « Service Civique » s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans (élargi à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap) et propose, sans condition de diplôme, un cadre d'engagement dans lequel ils pourront gagner en confiance, en compétences et réfléchir à leur avenir professionnel mais aussi en tant que citoyen.

Ces volontaires interviennent en complément de l'action des agents de la collectivité afin de :

- démultiplier l'impact de missions existantes,
- renforcer la qualité du service rendu,
- expérimenter ou développer de nouveaux projets au profit des administrés.

L'engagement est d'une durée de 6 à 12 mois pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines reconnus prioritaires pour la Nation :

- solidarité,
- santé,
- éducation pour tous,
- culture et loisirs,
- sports,
- environnement,
- mémoire et citoyenneté,
- développement international et action humanitaire,
- intervention d'urgence.

Le Service Civique ouvre droit à une indemnité financée par l'Etat de 470,14 € (Base 2016) à laquelle s'ajoute une bourse de 116,15 € (Base 2016) pour les bénéficiaires du RSA ou les titulaires d'une bourse de l'enseignement supérieur.

En plus de ces indemnités, l'organisme d'accueil verse une prestation de 106,94 € (Base de 7,43 % de l'indice brut 244 / indice majoré 309 au 1er juillet 2016) correspondant aux frais des volontaires accueillis (Equipement – Hébergement – Transports...)

La Ville de Nuits-Saint-Georges souhaite accueillir deux personnes dans ce cadre, éventuellement plus ultérieurement, et les affecter à la compétence culture et loisirs.

Vu

- l'article L.120-7 du Code du Service National,
- la loi 2010-214 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,
- le décret 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique,
- l'arrêté du 13 septembre 2010 relatif aux critères de versement de l'indemnité due à la personne volontaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en œuvre du dispositif de Service Civique au sein des services municipaux,
- **ACCEPTE** l'accueil de deux personnes en Service Civique afin de :
 - 1) contribuer à faire connaître le Musée de la Ville,
 - 2) participer aux diverses animations proposées par la Ville, en particulier au profit des écoles ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande d'agrément auprès de l'Agence du Service Civique et à signer les contrats d'engagement correspondants ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2017.

Délibération n° 2017/003 - OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ACCESSIBILITÉ

Dans le cadre des actions liées à la mise en accessibilité des locaux professionnels, suite aux Agendas D'Accessibilité Programmée (AD'AP) ayant reçu un avis favorable, divers travaux et aménagements ont dû être réalisés par les commerçants sur le domaine public au droit de leur magasin.

La Ville ayant toujours été partenaire des petits commerces et souhaitant le rester, il paraît naturel de ne pas faire payer de droit d'occupation du domaine public pour ces aménagements imposés par la loi certes, mais qui sont destinés à faciliter la vie de certains habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ACCEPTER** d'intégrer les rampes amovibles au sein des éléments déclarés de manière légale par le biais des formulaires de demande d'autorisation d'occupation du domaine public ;

- **DE PROCÉDER** à une exonération des emprises des rampes amovibles déposées sur un temps très court, qui plus est, à la demande ;

- **DE NE PAS COMPTER** les rampes ou dispositifs liés à l'accessibilité au nombre des éléments autorisés devant les commerces et boutiques ou sur les terrasses ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer tous documents utiles au règlement de ces nouvelles conditions.

Délibération n° 2017/004 - OBJET : MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE COMMUNALE CONCERNANT L'ÉLABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme et à l'Environnement rappelle que la Ville s'est dotée récemment d'un nouveau PLU, est en phase de finalisation d'une AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) et dispose d'un service particulièrement compétent qui lui permet de faire face à toutes les missions en matière d'urbanisme en général, de droit du sol, d'accessibilité, etc. Elle n'aurait, pour le moment au moins, rien à gagner à se dessaisir de cette compétence essentielle à la sauvegarde de son patrimoine et à son développement.

Les Communautés de communes existantes à la date de publication de la loi ALUR et qui ne sont pas compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le deviennent le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la dite loi, soit le 27 mars 2017. Si dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu. Ce dispositif s'applique également aux Communautés de communes qui sont créées ou issues d'une fusion entre la date de publication de la loi et le 26 mars 2017.

Eu égard à la toute nouvelle création de notre Communauté de communes, aux incertitudes qui pèsent encore sur ce nouveau territoire en matière de SCOT et tenant compte d'autres considérations liées aux procédures d'élaboration ou de révision de PLU en cours sur notre territoire, il ne semble pas approprié que celle-ci exerce cette compétence en lieu et place des communes à la date indiquée, dans la mesure où le nécessaire débat sur les avantages et inconvénients de ce transfert n'aura vraisemblablement pas pu avoir lieu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 1 abstention :

- **DÉCIDE** de ne pas transférer la compétence « Urbanisme » à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Délibération n° 2017/005 - OBJET : RÉALISATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL DES PRESSIONS AGRICOLES - SOURCES « ROCHOTTE » ET « REGNIER » - DEMANDE D'AIDES

L'amélioration de la qualité de la ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable passe par la mise en œuvre de programmes d'action sur les zones sensibles des captages. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a renforcé les dispositifs de gestion de la ressource en créant des zones de protection des Bassins d'Alimentation des Captages (BAC), pour lutter notamment contre les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole. La définition d'une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage permet la mise en œuvre de programmes d'action visant notamment à modifier les pratiques agricoles (réduction des intrants, couverture des sols, diversification de l'assolement...) et les pratiques non agricoles (alternative au désherbage chimique, amélioration de l'assainissement...), dans le but d'améliorer la qualité de la ressource.

Les sources « Rochotte » et « Régnier » sont considérées par le SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée comme étant des captages prioritaires pour la mise en œuvre d'un programme de restauration à l'échelle de leur aire d'alimentation.

Aussi en 2015-2016 des études ont permis de définir les BAC afin de savoir précisément où et comment il convient de porter les efforts pour restaurer la qualité de l'eau et préserver durablement ces ressources.

Il importe maintenant de réaliser les diagnostics des pressions (agricoles, industrielles et urbaines) afin de planifier un programme d'actions de cinq ans visant à réduire les pollutions. En effet l'identification des pressions exercées sur le territoire, c'est-à-dire la caractérisation des sources de contamination (localisation, type de substances utilisées et quantités épandues...), est une information déterminante pour permettre le bon positionnement des actions de protection, tout en ciblant évidemment les zones les plus vulnérables aux transferts vers le milieu aquatique.

Cette caractérisation s'appuie sur des diagnostics territoriaux des pressions agricoles et non agricoles.

Il s'agit de documents propres à chaque territoire qui permettent de :

- caractériser les pratiques et les systèmes de production au regard des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire (identification des pratiques et systèmes à risques) ;
- spatialiser et hiérarchiser les pressions d'origine agricole et non agricole à l'origine d'une dégradation d'un milieu ou d'une ressource ;
- recenser les actions déjà conduites sur le territoire, en dresser le bilan, identifier les marges de manœuvre disponibles et délimiter les zones d'action pertinentes ;
- proposer les lignes directrices des mesures à mettre en œuvre sur les zones d'action.

Le coût du Diagnostic Territorial des Pressions Agricoles (DTPA) sur les BAC des sources « Rochotte » et « Régnier » est estimé à 30 000 € HT.

A noter que le Diagnostic Territorial des Pressions Agricoles (DTPA) sur le bassin d'alimentation de captage du champ captant « Croix Millot » (Puits 65 et forages 74 et 77) est en cours de réalisation.

Le Diagnostic Territorial des Pressions Non Agricoles (DTPNA) des sources et du champ captant de la Croix Millot sera réalisé prochainement et fera l'objet de demandes d'aides par délibération.

La dépense a été inscrite au Budget « EAU » 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **SOLLICITER** l'inscription du Diagnostic Territorial des Pressions Agricoles (DTPA) sur le Bassin d'Alimentation de Captage des sources « Rochotte » et « Régnier » à un programme subventionné par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Délibération n° 2017/006 - OBJET : RESTAURATION DE LA QUALITÉ DES EAUX BRUTES DES CAPTAGES - ANNÉE 2017 - DEMANDE D'AIDES

La Commune de Nuits-Saint-Georges possède ses propres ressources afin d'alimenter son réseau d'eau potable. Les sources « Régnier » et « Rochotte » constituent les principales ressources de la commune. En complément des sources, la commune dispose de trois captages dans la nappe alluviale du « Meuzin » : le puits 65 et les forages 74 et 77 qui fournissent un débit d'appoint à celui des sources.

Ces cinq captages font partie de la liste des captages prioritaires contaminés par les pollutions diffuses identifiés dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE). La Directive Européenne Cadre sur l'Eau, à l'origine de ce schéma directeur, impose de restaurer la qualité de l'eau de l'ensemble de ces captages.

Aussi en 2015, des études ont permis de définir les bassins d'alimentation des captages afin de savoir précisément où et comment il convient de porter les efforts pour restaurer la qualité de l'eau et préserver durablement les ressources.

Les diagnostics des pressions (agricoles, industrielles et urbaines) permettront de planifier un programme d'actions de 5 ans visant à réduire les pollutions.

Au préalable du programme d'actions et afin d'améliorer nos connaissances sur l'état qualitatif des ressources, il convient de réaliser un suivi analytique de la nature et des teneurs en pesticides et en nitrates, année 2017, comme cela a déjà été le cas en 2014, en 2015 et en 2016.

Le suivi de la qualité des eaux brutes sera engagé chaque année durant la durée du programme d'actions (5 ans), puis une année supplémentaire qui permettra d'assurer le bilan du programme.

A noter que cette année, comme l'année passée, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, jusqu'à présent partenaire financier de cette opération, va prendre en charge directement une partie des analyses, réduisant ainsi le nombre d'analyses à la charge de la Mairie et donc le coût pour la collectivité.

Le montant de l'opération est estimé à 20 000 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **SOLLICITER** l'inscription du suivi analytique de la nature et des teneurs en pesticides et en nitrates, année 2017, à un programme subventionné par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Délibération n° 2017/007 - OBJET : SIGNATURE D'ACTE DE SERVITUDE AU PROFIT D'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

Par convention en date du 11 juillet 2006, la Ville de Nuits-Saint-Georges a autorisé « Électricité de France » à poser sur la parcelle cadastrée section AH n° 143 lui appartenant, une alimentation basse tension, tarif jaune, pour desservir l'église Saint-Symphorien, rue de l'Égalité.

Il convient maintenant, comme d'habitude en pareille circonstance, de formaliser cette autorisation par acte passé devant notaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 27 voix pour et 1 abstention :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer l'acte authentique créant une servitude au profit d'Électricité de France tel qu'il figure en pièce jointe.

Délibération n° 2017/008 – OBJET : ONF – DESTINATION DES PRODUITS DE LA COUPE N° 14 DE LA FORÊT COMMUNALE – MODIFICATIF – EXERCICE 2016

Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme et à l'Environnement informe l'assemblée que cette délibération modifie la délibération n° 2016/12 du 1^{er} février 2016 ci-annexée.

En effet, les garants désignés ne souhaitant plus continuer leur mission, il faut en désigner d'autres et, d'autre part, le délai à respecter pouvait être prolongé d'un an, à la demande des affouagistes.

Elle concerne notamment le traitement de la parcelle n°14 sur les points suivants :

- la délivrance du taillis sous futaies de la parcelle n° 14 (1.6 ha) aux affouagistes ;
- le volume maximal estimé est d'environ 180 stères ;
- le délai d'exploitation est le 30 octobre 2018 ;
- la taxe d'affouage pour l'année 2017 est de 50 € (délibération des services publics municipaux n° 2016/118 en date du 12 décembre 2016) ;

- la nomination des garants pour la partie délivrée de la coupe affouagère :

- 1^{er} garant Pierre CRETAT
- 2^{ème} garant Franck SIRANDRE
- 3^{ème} garant Laurent CHRISTOPHE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la modification de la délibération n° 2016/12 du 1^{er} février 2016 portant sur le traitement de la parcelle n° 14.

Délibération n° 2017/009 – OBJET : DEMANDE DE RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION AU COLUMBARIUM

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par acte n° 2468 en date du 14 juin 2012, Monsieur Noël JOVIN a acquis la concession n° CL5B-13 au columbarium pour une durée de 15 ans.

Dans un courrier du 10 janvier 2017, Monsieur Noël JOVIN souhaite rétrocéder ladite concession à la ville de NUIITS-SAINT-GEORGES et demande le remboursement en raison du transfert des urnes dans une concession familiale.

Il apparait donc aujourd'hui justifié que la commune accepte la rétrocession de la concession et le remboursement à Monsieur Noël JOVIN pour le prix de la case columbarium au prorata temporis.

La somme que Monsieur Noël JOVIN est en droit de recevoir est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{1}{3} \text{ de la somme payée } \times \frac{\text{nombre de jours restants à courir}}{\text{durée totale de la concession en jours}}$$

$$\text{Soit } \frac{2 \times 435 \text{ €}}{3} \times \frac{3806 \text{ jours}}{5475 \text{ jours}} \rightarrow 290 \times 0,695 = 201,55 \text{ €}$$

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la rétrocession à la Commune par Monsieur Noël JOVIN de la case columbarium n° CL5B-13 ;

- **DÉCIDE** de reverser à Monsieur Noël JOVIN la somme de 201,55 € ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer tout document relatif à ce dossier.

***Le prochain Conseil Municipal est fixé au 6 mars 2017 à 20 heures 30, salle du Conseil.
 Le procès-verbal in extenso est consultable à la Mairie.
 La séance est levée à 20 heures 04.***

